

## **CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Entre la préfète de l'Oise, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Senlis et le maire de Verneuil-En-Halatte, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la communauté de brigade de gendarmerie nationale de Pont Sainte Maxence. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la communauté de brigade ou de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétentes.

### **Article 1er**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- prévention de la violence dans les transports ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- prévention des violences scolaires ;
- protection des commerces commerciaux ;
- lutte contre les pollutions et les nuisances ;
- lutte contre l'insécurité routière
- présence sur la voie Publique
- la protection des populations les plus fragiles contre escroqueries
- lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique
- la prévention situationnelle en générale

## **TITRE 1er : COORDINATION DES SERVICES**

### **Chapitre 1er : Nature et lieux des Interventions**

### **Article 2**

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

### **Article 3**

I.-La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et des sorties des élèves

- Groupe scolaire ferry
- Ecole maternelle Jean de la Fontaine
- Ecole primaire Calmette

II.-La police municipale assure également à titre principal la surveillance des points de ramassage scolaires suivants.

- **Place de Piegaro**
- **rue Professeur Calmette;**

#### **Article 4**

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- **Marché Hebdomadaire le vendredi après-midi : Place de l'église**  
ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- **Brocante**
- **Fête Patronale**
- **Epreuve sportive**
- **Commémorations nationales**

#### **Article 5**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

#### **Article 6**

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

#### **Article 7**

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

#### **Article 8**

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance sur la totalité du territoire communal dans les créneaux horaires suivants : du lundi au samedi de 08h00 à 18 h30 et pendant les vacances scolaires du lundi au samedi de 09h00 à 19h30

#### **Article 9**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

### **Chapitre II : Modalités de la coordination**

#### **Article 10**

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes ( à la Mairie tous les trimestres)

#### **Article 11**

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait, dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

**Article 11bis :** Les agents de la police municipale de la commune de Verneuil-En-Halatte sont équipés , de gilets pare-balle et de menottes de sûreté(en fonction). Ils disposent d'un véhicule automobile et d'un cinémomètre

#### **Article 12**

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

#### **Article 13**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16 , L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

#### **Article 14**

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

### **TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE**

#### **Article 15**

La préfète de l'Oise et le maire de la Commune de Verneuil-En-Halatte conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Verneuil-En-Halatte et les forces de sécurité de l'État, le cas échéant en accord avec le président de l'établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

#### **Article 16**

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition par contact téléphonique ou courrier électronique, en veillant systématiquement à en communiquer la teneur au Maire ; et autant que de besoin

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants

- Echange verbal à la brigade de Gendarmerie Nationale ou au poste de Police Municipale
- Par téléphone, par courriel, télécopie ; en s'attachant systématiquement à en communiquer la teneur au Maire

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : **d'incivilités, de délinquances, de violences urbaines, de mise en danger des biens et des personnes, de dégradations volontaires, de chiens dangereux etc**

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par la préfète. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention.

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue (**convention signée avec une fourrière agréée de VERNEUIL-EN-HALATTE**)

8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs; **OPAC , Oise Habitat, S.A HLM**

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre ;

- des manifestations sportives, culturelles ou commémoratives
- Des contrôles des installations d'habitations illicites sur le domaine communal ;

#### **Article 17**

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : **vidéo protection**

## Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes Droit Pénal et Procédure Pénal, en matière de sécurité routière ainsi que la formation du CSU au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

## TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué à la préfète et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Copie en est transmise au procureur de la République.

### Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre la préfète et le maire ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

### Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

### Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de la commune de VERNEUIL EN HALATTE et la préfète de l'Oise ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant) conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Fait à Beauvais, le 22 NOV. 2021

le Maire



Le Maire  
Philippe KELLNER

le Procureur de la République

Jean-Baptiste BLADIER

la Préfète

Corinne ORZECZOWSKI

## **CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT**

Entre la Préfète de l'OISE, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de SENLIS et le maire de VILLERS SAINT PAUL, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L.512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont le Commissariat de Police Nationale de CREIL. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de la circonscription de la sécurité publique de police du commissariat central de Creil, territorialement compétent.

### **Article 1 :**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par la communauté d'agglomération Creil Sud Oise, Direction de l'aménagement et de la politique de la Ville, Chargé de mission Sécurité Prévention de la Délinquance Habitat, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivantes :

- Sécurité routière
- Prévention de la violence dans les transports
- Lutte contre la toxicomanie
- Prévention des violences scolaires
- Protection des centres commerciaux
- Lutte contre les pollutions et nuisances
- Lutte contre les atteintes volontaires à l'intégrité physique
- Lutte contre les atteintes aux biens

**TITRE 1er : COORDINATION DES SERVICES**  
**Chapitre 1er : Nature et lieux des interventions**

**Article 2 :**

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

**Article 3 :**

La police municipale assure à titre principal, la surveillance aux abords des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves, ou sur consignes particulières. L'aide à la traversée des enfants et accompagnateurs est principalement assurée par des agents auxiliaires.

Liste des établissements scolaires :

enseignement du premier degré (maternelles et/ou élémentaires) :

- groupe scolaire Saint-Exupéry
- groupe scolaire Jean ROSTAND
- groupe scolaire Jean MOULIN
- groupe scolaire Constant BOUDOUX

enseignement du second degré :

- collège Émile LAMBERT

**Article 4 :**

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier .

- le marché alimentaire du mercredi matin sur la Place Albert THOMAS
- les fêtes foraines du printemps et de l'automne (date en fonction des vacances scolaires)
- 

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune notamment :

- le carnaval des écoles au mois d'avril
- la fête de la Ville et des associations au mois de juin
- le marché de Noël au mois de décembre

**Article 5 :**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

**Article 6 :**

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale,

**Article 7 :** La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

**Article 8 :**

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance de l'ensemble de la ville de VILLERS-SAINT-PAUL dans les créneaux horaires suivants :

Lundi / Mardi / Mercredi / Jeudi / Vendredi  
08h00 – 12h00 et 13h00 – 17h00

**Article 9 :**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 6 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'application des dispositifs de chacun des deux services.

## Chapitre II : Modalités de la coordination

**Article 10 :**

Le responsable des forces de sécurité de l'État et la responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

Réunion Police Nationale / Police Municipale (hebdomadaire).

- Réunion GPO (Groupe Partenariat Opérationnel) sous l'autorité de Monsieur le Commissaire de Creil, avec la participation des représentants "sécurité" des quatre villes de la Zone de Sécurité Prioritaire du Grand Creil.

Réunion du Conseil Intercommunal de Sécurité et Prévention de la Délinquance.

- Ce conseil, présidé par un élu de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise, assure le suivi et l'évaluation des actions menées dans ce cadre. Il réunit les responsables des institutions et des organismes publics et privés concernés par la sécurité et la tranquillité publique (Police nationale, Gendarmerie Nationale, Justice, transporteurs publics, bailleurs sociaux, Conseil général de l'Oise, Éducation nationale, Préfecture...).

Réunion de la Cellule d'Appui du CISP ( + ou - toutes les 6 semaines)

- Cette cellule, présidée par un élu de VILLERS-SAINT-PAUL, qui réunit les responsables des institutions et des organismes publics et privés concernés par la sécurité et la tranquillité publique à VILLERS-SAINT-PAUL (Police nationale, transporteurs publics, bailleurs sociaux, C.C.A.S., Éducation Nationale, Sapeurs-Pompiers)



**Article 11 :**

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et des agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être affectées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

**Article 11 bis :** Les agents de la police municipale de VILLERS-SAINT-PAUL sont équipés d'armes de catégorie B et D, de gilets pare-balles et de menottes de sûreté. Ils disposent d'un véhicule et de 2 VTT.

**Article 12 :**

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

**Article 13 :**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

**Article 14 :**

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

## **Titre II : COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE**

### **Article 15 :**

La Préfète de l'Oise et le Maire de VILLERS-SAINT-PAUL conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de VILLERS-SAINT-PAUL et les forces de sécurité de l'État, le cas échéant en accord avec le président de l'établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

### **Article 16 :**

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient les coopérations dans les domaines :

1 - Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition (nombre de personnel présent et moyens opérationnels journaliers).

2 - De l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : contact téléphonique ou courrier électronique.

Elles veilleront à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : atteintes aux biens et aux personnes.

3 - De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur le réseau « ACROPOL » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État) ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet). Le renforcement opérationnel implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par la Préfète. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation : notamment l'alcootest, le cinémomètre ou le lecteur de puces pour animaux.

4 - De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention, (document en cours de rédaction car des caméras doivent être installées sur la commune au cours de cette année).

5 - Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions à l'exception des missions de maintien de l'ordre, dans le respect des prérogatives de chaque service.

6 - De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

7 - De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'action de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle dans le respect des instructions de la Préfète et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur des documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de la sécurité routière. La stratégie du contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès

au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue. La ville de VILLERS-SAINT-PAUL est en matière de mise en fourrière des véhicules, titulaire d'une délégation de service public précisant les modalités d'intervention du délégataire et définissant les conditions d'enlèvement à la demande du service de la police municipale.

8. - De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les vols à main armée, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs. La police municipale participe aux opérations "Tranquillité Vacances" et à des actions de sensibilisation des commerçants en prévision des fêtes de fin d'année.

9 - De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre, tels que carnaval des écoles, manifestations sportives et ou culturelles diverses....

**Article 17 :**

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de préciser qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : vidéoprotection et étude de faisabilité de création d'une brigade cynophile.

**Article 18 :**

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations obligatoires (notamment les séances de tir, les séances d'entraînement au maniement des armes) au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre nationale de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)

**TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 19 :**

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué à la Préfète et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunal (le cas échéant). Copie transmise au procureur de la République.

**Article 20 :**

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre la Préfète et le Maire ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunal (le cas échéant). Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

**Article 21 :**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

**Article 22 :**

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de VILLERS-SAINT-PAUL et la Préfète de l'Oise ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant) conviennent que sa mise en oeuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à BEAUVAIS, le 22 NOV. 2021

le Maire,

  
Sébastien NEY

le Procureur de la République.



la Préfète

Corinne ORZECZOWSKI



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Sécurités  
Bureau de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises**

**Arrêté portant agrément du GRETA OISE Lycée des métiers Marie CURIE  
en tant qu'organisme de formation du personnel des services de sécurité incendie  
et d'assistance à personnes (SSIAP)**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours du 17 novembre 2021 ;

Considérant la demande d'agrément présentée par le GRETA OISE – Lycée des métiers sis 47, boulevard Pierre de COUBERTIN à Nogent sur Oise (60180) en date du 29 octobre 2021;

Considérant que le dossier présenté comporte l'ensemble des pièces demandées à l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1:** Le bénéfice de l'agrément pour assurer les formations du personnel des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes est accordé au GRETA OISE – Lycée des métiers sis 47, boulevard Pierre de COUBERTIN à Nogent sur Oise (60180), **sous le numéro 60.21.02.**

**Article 2:** Conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur: l'ensemble des cours théoriques et pratiques est dispensé aux seins des locaux du GRETA OISE – Lycée des métiers sis 47, boulevard Pierre de COUBERTIN à Nogent sur Oise.

- les visites et examens seront réalisés au sein des établissements suivants :
  - du palais des sports et du spectacle dit « l'Elispace » sis au 3, avenue Paul Henri Spark à Beauvais.
  - Lycée Paul LANGEVIN, 3 rue Montaigne à Beauvais
- la visite d'un immeuble de grande hauteur est réalisée par le visionnage d'une vidéo;
- les formateurs enregistrés sont :
  - M. BIVILLE Fabien (SSIAP1, 2 et 3)
  - M. MORABIT Zouhair (SSIAP1, 2 et 3)
- pour chaque demande de jury d'examen ou de validation de diplômes auprès du SDIS, la société devra fournir tous justificatifs nécessaires à l'administration, et plus particulièrement le nom du formateur ayant assuré la séquence pédagogique.

**Article 3:** Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la présente décision, sous réserve que toutes les dispositions prévues par cet organisme soient intégralement respectées lors des formations et examens.

**Article 4:** le numéro d'agrément préfectoral est le n° 60.21.02 et devra figurer sur tous les courriers émanant du GRETA OISE .

Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel, doit être porté à la connaissance du bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises de la préfecture de l'Oise, et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

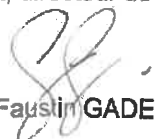
**Article 5:** Le dossier de demande de renouvellement devra être adressé, dans les mêmes conditions qu'une demande initiale, au préfet (bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises) deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

**Article 6:** Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 7 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23 NOV. 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Faustin GADEN



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Sécurités  
Bureau de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises**

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise (SDIS)  
en tant qu'organisme de formation du personnel des services de sécurité incendie  
et d'assistance à personnes (SSIAP)**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 123-11 et R 123-12,

Vu le code du travail et notamment les articles L 920-4 et L 920-13 ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1<sup>er</sup> de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 1988 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 notamment le chapitre 3 relatif aux centres de formation ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 ;

Considérant la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise (SDIS) en date du 27 juillet 2021;

Considérant le dossier présenté complet ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation du personnel des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) est accordé au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise situé 8 avenue de l'Europe – ZAE Beauvais-Tillé BP 20870 TILLE 60008 BEAUVAIS Cedex, sous le n° 60.16.01 ;

**Article 2 :** Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur :

- Les visites d'établissement et les examens sont effectués au Centre Hospitalier de BEAUVAIS sis 40 avenue Léon Blum à BEAUVAIS ;
- La visite d'un immeuble de grande hauteur est réalisée au moyen d'une vidéo ;
- Les cours théoriques et pratiques ont lieu au sein des centres de secours du département ;
- Les formateurs principaux enregistrés sont :
  - Lieutenant-Colonel Fabrice ANSELME
  - Commandant Eric FEUILLET
  - Commandant Franck BROQUELAIRE
  - Capitaine Denis PERROT
  - Capitaine Jérôme DEFROCOURT
  - Capitaine Sylvain TROUVAIN
  - Capitaine Jean-Claude FOURNIVAL
  - Lieutenant Thierry MANI
  - Lieutenant Stéphane MAGNOUX
  - Lieutenant Gérald OUDIN
  - Lieutenant Olivier MARTIN
  - Lieutenant Jérôme CANN
  - Lieutenant Olivier MARECHAL
  - Lieutenant Nicolas BRETON
  - L'Adjudant-Chef Régis LEBLAN
  - L'Adjudante Angélique PELLETIER

**Article 3 :** Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la présente décision, sous réserve que toutes les dispositions prévues par cet organisme soient intégralement respectées lors des formations et examens.

**Article 4 :** le numéro d'agrément préfectoral est le **60.16.01** et devra figurer sur tous les courriers émanant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise (SDIS).

Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel, doit être porté à la connaissance du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture de l'Oise, et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

**Article 5 :** Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 6 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 14 NOV. 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Faustin GADEN





**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises**

**N°60-DDS-20211122-1**

**Arrêté préfectoral portant détermination de la liste des centres de vaccination  
contre le virus de la COVID-19 dans l'Oise**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI, en qualité de préfète de l'Oise ;

VU le décret du 6 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Faustin GADEN, en qualité de directeur de cabinet de la préfète de l'Oise ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2021 portant détermination de la liste des centres de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans l'Oise ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 19 novembre 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la vaccination est un outil essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que la campagne de vaccination prend en compte la nécessité d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et d'adapter l'offre de vaccination aux contraintes du territoire ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire de l'Oise ;

Considérant que les dossiers déposés par les services armant les centres définis dans le présent arrêté sont complets et répondent aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur général de l'ARS :

## ARRÊTE

**Article 1:** Dans le département de l'Oise, la vaccination peut être assurée dans les centres et par les équipes mobiles désignés à cet effet en annexe du présent arrêté.

**Article 2:** Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 5 novembre 2021 portant détermination de la liste des centres de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans l'Oise

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens.

**Article 4 :** Le directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, les sous-préfets d'arrondissement de l'Oise, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 22 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Faustin GADEN

## ANNEXE

### Liste des centres de vaccination et des équipes mobiles du département de l'Oise

CENTRES DE VACCINATION	
Commune	Adresse du centre de Vaccination
BEAUVAIS	Centre hospitalier, site de l'IFSI, 40, avenue Léon Blum, 60000 Beauvais
	Centre commercial du Jeu de Paume, 4 boulevard Saint André, 60000 Beauvais
	Office Privé d'Hygiène Sociale, 91 rue Saint Pierre, 60000 Beauvais
BRETEUIL	MSP de l'Abbaye, 5 bis rue Tassart, 60120 Breteuil
BREUIL LE SEC	Centre hospitalier Isarien de Clermont – site de Fitz James, unité Vigouroux, rue Guy Boulet, 60840 Breuil le sec
CHAMBLY	Maison de santé, 120, rue Raymond Joly, 60230 Chambly
CHAUMONT EN VEXIN	Centre hospitalier, 34 bis, rue Pierre Budin, 60240 Chaumont-en-Vexin
COMPIEGNE	Centre hospitalier intercommunal de Compiègne-Noyon, site de Mercière 8, avenue Henri Adnot, 60200 Compiègne
	30 rue Bernard Morançais, 60200 Compiègne
CREIL	Centre hospitalier (GHPSO), hôpital de jour, boulevard Laennec, 60100 Creil
	Maison de santé de Creil, 59, rue du Plessis Pommeraye, 60100 Creil
	Centre des cadres sportifs, 1 rue du Général Leclerc, 60100 Creil
CREPY EN VALOIS	EHPAD de la Hante, Mail Philippe d'Alsace, 60800 Crépy-en-Valois
FORMERIE	Maison de santé, 6, rue Georges Clemenceau, 60220 Fomerie
MONTATAIRE	1, rue des déportés, 60160 Montataire
NOGENT SUR OISE	Centre municipal de santé, 95, rue du Général de Gaulle, 60180 Nogent-sur-Oise
NOYON	Campus Inovia, 1435 boulevard Cambronne, 60400 Noyon
PONT SAINTE MAXENCE	Salle Claude Monnet, 3, place d'Armes, 60700 Pont-Sainte-Maxence
SAINST JUST EN CHAUSSEE	Salle de l'Opus, 5003, rue Brunehaut, 60130 Saint-Just-en-Chaussée
SENLIS	Centre hospitalier (GHPSO), hôpital de jour, bâtiment de médecine, avenue Paul Rougé, 60300 Senlis

EQUIPES MOBILES	
Service organisateur	Couverture territoriale
Conseil départemental de l'Oise	Tout le département
Service départemental d'incendie et de secours de l'Oise (SDIS)	Tout le département
Office Privé d'Hygiène Social (OPHS)	Tout le département
Pôle Santé de Fomerie – Feuquières	Communauté de communes de la Picardie verte
Centre hospitalier de Chaumont en Vexin	Communautés de communes du Vexin Thelle et des Sablons
Commune de Chambly	Chambly, Bommel, Mesnil-en-Thelle, Neuilly-en-Thelle
Commune de Noyon	Communauté de communes du Pays Noyonnais
Commune de Nogent-sur-Oise	Nogent-sur-Oise
Commune de Montataire	Etablissements scolaires rattachés
Commune de Compiègne	Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne
MSP de Creil	Communauté d'agglomération Creil Sud Oise
MSP de Breteuil	Breteuil et 25km aux alentours
Communauté d'agglomération du Beauvaisis	Communauté d'agglomération du Beauvaisis



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Sécurités  
Bureau de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises**

**Arrêté modifiant l'agrément de la société CDF Formation Evolution  
en tant qu'organisme de formation du personnel des services de sécurité incendie  
et d'assistance à personnes (SSIAP)**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018, modifié les 12 juillet 2018, 19 février 2019, 2 janvier 2020, 16 octobre 2020 et du 04 mars 2021 portant agrément de la société CDF Formation Evolution en tant qu'organisme de formation du personnel des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes ;

Considérant la demande de modification d'agrément présentée par la société CDF Formation Evolution située 7, rue Gaston de Parseval à Senlis ;

Considérant l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours du 24 novembre 2021 ;

Considérant que le dossier présenté comporte l'ensemble des pièces demandées à l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté du 28 mai 2018 susvisé est modifié comme suit :

Conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur :

- l'ensemble des cours théoriques et pratiques est dispensé dans les locaux des centres de formation sis :
  - Centre d'affaires EGB – 5, avenue Georges BATAILLE 60330 Le Plessis Belleville ;
  - 5, rue Georges Hannat 59170 Croix .
- les visites et examens seront réalisés au sein :
  - du centre commercial Auchan de Nogent-sur-Oise,
  - du magasin Stockmani de Beauvais
  - du magasin Stockomani de Saint-Maximin,
  - de l'hôpital général de Clermont,
  - du centre commercial Auchan de Beauvais,
  - du centre hospitalier d'Arras.
- la visite d'un immeuble de grande hauteur est réalisée par le visionnage d'une vidéo;
- les formateurs enregistrés sont :
  - M. Farid OUZNADJI (SSIAP 1, 2 et 3)
  - M. Guillaume DUMORTIER (SSIAP 1, 2 et 3)
  - M. Dominique THYLIS (SSIAP 1, 2 et 3)
  - M. Christophe BORDAS (SSIAP 1, 2 et 3)
  - M. Zouhair MORABIT (SSIAP 1, 2 et 3)
  - M. Fabrice DEMARCHI (SSIAP 1, 2 et 3)
  - M. Sébastien LARTIGUE (SSIAP 1, 2 et 3)
  - M. Baruck MIKABARE (SSIAP 1, 2 et 3)
  - M. Laurent MANCONI (SSIAP 1, 2 et 3)
  - M. Mamadou DIABATE (SSIAP 1 et 2)
  - M. Mohammed BOUZAR (SSIAP 1)
  - M. Mehdi AIDI (SSIAP 1 ET 2)
  - Mme Elodie PAILLARD (SSIAP 1 ET 2)
- pour chaque demande de jury d'examen ou de validation de diplômes auprès du SDIS, la société devra fournir tous justificatifs nécessaires à l'administration, et plus particulièrement le nom du formateur ayant assuré la séquence pédagogique.

**Article 2 :** Le reste de l'arrêté du 28 mai 2018 susvisé est sans changement.

**Article 3 :** Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 4 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 25 NOV. 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Faustin GADEN



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun Départemental  
Service des ressources humaines et des moyens**

**Arrêté relatif à la représentation du personnel au sein du CT de l'Oise**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 modifié portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant composition du comité technique de la préfecture de l'Oise ;

Vu les résultats des élections professionnelles organisées du 30 novembre au 6 décembre 2018 tendant à la désignation des représentants du personnel au comité technique de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2018 portant composition du comité technique de la préfecture de l'Oise ;

Sur proposition du syndicat UNSA ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Sont membres du comité technique de la préfecture de l'Oise désignés par le syndicat UNSA :

- en qualité de titulaire :
  - M. Bernard MIRAMENDE,
  - Mme Fanny THIERIOT.
  
- en qualité de suppléant :
  - Mme Nadia LETURGEZ,
  - M. Matthieu MOUNIER.,

**Article 2 :** La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> décembre 2021.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Beauvais, le 18 novembre 2021

La préfète

Corinne ORZECOWSKI



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun Départemental  
Service des ressources humaines et des moyens**

**Arrêté relatif à la représentation du personnel au sein du CHSCT**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2018 portant à 7 le nombre de sièges de représentants titulaires du personnel ainsi qu'à sept le nombre de représentants suppléants au sein du CHSCT ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2018 actant la répartition des sièges, ouverts aux représentants du personnel au CHSCT, telle qu'elle est issue du scrutin organisé du 30 novembre au 6 décembre 2018 tendant à l'élection des représentants du personnel au comité technique de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 25 février 2019 relatif à la représentation du personnel au sein du CHSCT ;

Sur proposition du syndicat UNSA ;



## Arrête

**Article 1 :** Sont membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de l'Oise, désignés par le syndicat UNSA :

- en qualité de titulaire :
  - M. Bernard MIRAMENDE,
  - Mme Nadia LETURGEZ.
  
- en qualité de suppléant :
  - Mme Fanny THIERIOT,
  - M. Dominique DESCAMPS.

**Article 2 :** La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> décembre 2021 :

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**Article 3 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Beauvais, le 18 novembre 2021

La préfète

Corinne ORZECOWSKI



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des collectivités locales et des élections  
Bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire**

**Arrêté portant modification de l'attribution d'une subvention  
au titre de la DETR 2020 pour la commune de Porcheux**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2011 relative aux finances ;

Vu l'article 179 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, portant création de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R 2334-30 ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme (BOP 119) « concours financiers aux communes et groupement de communes » ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECOWSKI en tant que Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 attribuant à la commune de Porcheux une subvention de 60 000 € destinée à l'élargissement de la rue du Moulin ;

Vu l'ordre de service attestant du commencement de l'opération à compter du 19 avril 2021 ;

Considérant l'avance de 30 % versée le 10 juin 2021 ;

Considérant que la trésorerie de la commune ne permet pas d'honorer les factures malgré le versement de l'avance de 30 % ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R 2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – Il est dérogé à l'article R 2334-30 du code général des collectivités territoriales en ce qu'il prévoit qu'une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération. A titre dérogatoire, le 2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 est remplacé comme suit pour la commune de Porcheux :

2) d'une avance correspondant à 60 % de la subvention dès le commencement des travaux ;

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté susvisé demeurent inchangés.

Article 3 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Madame le Maire de Porcheux, Monsieur le Directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 22 NOV. 2021

La Préfète

Corinne ORZECOWSKI



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et des étrangers en France  
Bureau du droit au séjour**

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION  
DE LA COMMISSION DU TITRE DE SEJOUR**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.432-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatifs à la commission du titre de séjour ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 fixant la composition de la commission du titre de séjour de l'Oise ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser cette composition ;

VU le courrier du 23 août 2021 de Mme Véronique ALIES, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise, acceptant de présider la commission du titre de séjour ;

VU le courrier du 27 octobre 2021 de M. Alain Vasselle, Sénateur honoraire, président de l'union des maires de l'Oise, portant désignation de Mme Sandrine DAUCHELLE, maire de NOYON et de M. Jean-Claude VILLEMAIN, maire de Creil ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La composition de la commission départementale du titre de séjour prévue à l'article L. 432-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est fixée comme suit :

- Mme Véronique ALIES, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise, en qualité de présidente
- Mme Sandrine DAUCHELLE, maire de NOYON, en qualité de représentante titulaire

- M. Jean-Claude VILLEMMAIN, maire de Creil, en qualité de représentant suppléant
- M. Gerard DEVAMBEZ, retraité de la direction départementale de la cohésion sociale, en qualité de personne qualifiée

**ARTICLE 2 :** Le secrétariat de la commission départementale du titre de séjour est assuré par la direction de la citoyenneté et des étrangers en France de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 18 NOV 2021

La Préfète,

Corinne ORZECZOWSKI



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Hauts-de-France  
Service Soins Sans Consentement 60**

**ARRETE N°  
PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES  
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES DE L'OISE**

**La préfète de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 3223-1 à L 3223-3 et R 3223-1 à R 3223-11 ;

**VU** la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

**VU** le décret du Président de la République du 6 octobre 2021 portant nomination de M. Faustin GADEN, administrateur civil, Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la préfète de l'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Faustin GADEN, administrateur civil, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de l'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2021, portant désignation des membres de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques de l'Oise ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Oise et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

**ARRETE**

**Article 1 – L'arrêté préfectoral du 11 mars 2021 est modifié comme suit :**

- au titre de l'UNAPEI : Mme Brigitte DUVAL, 161, rue de Tillarue 60320 SAINT SAUVEUR.

**Article 2** – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2021 restent inchangées et se poursuivent sous la même forme et les mêmes conditions.

**Article 3** – Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressé(e)s ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, d'un recours :

1. gracieux auprès du Préfet de l'Oise (1 place de la Préfecture - 60022 Beauvais Cedex) ;
2. hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, sise 14 avenue Duquenne - 75700 Paris ;
3. contentieux devant le Tribunal Administratif, sise 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens.

**Article 7** – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Oise et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressé(e)s et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le ...2.3.NOV...2021

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet

  
Faustin GADEN



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités de l'Oise**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP904908654**

**LA PREFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de l'Oise**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Oise le 13 novembre 2021 par Madame Aminata Ka en qualité de Gérante, pour l'organisme **KA Aminata** dont l'établissement principal est situé 9 rue du chevalier de la barre 60290 RANTIGNY et enregistré sous le N° SAP904908654 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

DDETS de l'Oise  
101 avenue Jean Mermoz  
BP10459  
60 004 BEAUVAIS



L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 13 novembre 2021

P/ La préfète  
P/ La directrice départementale  
La cheffe de Pôle Service Public de l'Insertion



Fabienne MALRIQ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités de l'Oise**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP894600782**

**LA PREFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite.  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de l'Oise**

**Constaté :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Oise le 6 novembre 2021 par Monsieur Mathieu CHERELUS en qualité de Gérant, pour l'organisme **TON UNIVERST** dont l'établissement principal est situé 4 rue des jardins 60173 IVRY LE TEMPLE et enregistré sous le N° SAP894600782 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Beauvais, le 14 novembre 2021

P/ La préfète  
P/ La directrice départementale  
La cheffe de Pôle Service Public de l'Insertion

  
Fabienne MALRIQ



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités de l'Oise**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP903881589**

**LA PREFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de l'Oise**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Oise le 20 octobre 2021 par Madame Pénélope Peperstraete en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme **Sweet Harmony** dont l'établissement principal est situé 5 rue d'haucourt apt 12 60410 VERBERIE et enregistré sous le N° SAP903881589 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 21 octobre 2021

P/ La préfète  
P/ La directrice départementale  
La cheffe de Pôle Service Public de l'Insertion

  
Fabienne MALRIQ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités de l'Oise**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP850608894**

**LA PREFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de l'Oise**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 14 octobre 2021 par Madame STEPHANIE CORNEC en qualité de entrepreneur individuel, pour l'organisme **STEPHANIE CORNEC** dont l'établissement principal est situé 2 avenue des dix cors 60300 SENLIS et enregistré sous le N° SAP850608894 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 14 octobre 2021

P/ La préfète  
P/ La directrice départementale  
La cheffe de Pôle Service Public de l'Insertion

  
Fabienne MALRIQ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DDETS de l'Oise  
101 avenue Jean Mermoz  
BP10459  
60 004 BEAUVAIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP903182525**

**LA PREFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de l'Oise**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Oise le 2 novembre 2021 par Monsieur Nicolas Da Cruz en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme **Da Cruz Nicolas** dont l'établissement principal est situé 21 Rue Marcel Dassault 60530 LE MESNIL EN THELLE et enregistré sous le N° SAP903182525 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 02 novembre 2021

P/ La préfète  
P/ La directrice départementale  
La cheffe de Pôle Service Public de l'Insertion

  
Fabienne MALRIQ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités de l'Oise**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP893330555**

**LA PREFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de l'Oise**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Oise le 4 novembre 2021 par Monsieur Jeffrey ASSENSE en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme ASSENSE JEOFFREY dont l'établissement principal est situé 2 Rue de Couraincourt 60140 VERDERONNE et enregistré sous le N° SAP893330555 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 04 novembre 2021

P/ La préfète  
P/ La directrice départementale  
La cheffe de Pôle Service Public de l'Insertion

  
Fabienne MALRIQ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*





**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP814004222**

**LA PREFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de l'Oise**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Oise le 14 novembre 2021 par Monsieur Gilles Martin en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme **ASP** dont l'établissement principal est situé 3 Rue Serge Gainsbourg 60870 VILLERS ST PAUL et enregistré sous le N° SAP814004222 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

DDETS de l'Oise  
101 avenue Jean Mermoz  
BP10459  
60 004 BEAUVAIS

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 14 novembre 2021

P/ La préfète  
P/ La directrice départementale  
La cheffe de Pôle Service Public de l'Insertion



Fabienne MALRIQ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités de l'Oise**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP850629742**

**LA PREFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de l'Oise**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Oise le 6 octobre 2021 par Monsieur Maxime Kretsch en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme **1 coup 2 Pouce** dont l'établissement principal est situé 427 rue Henri Thiebault 60290 LAIGNEVILLE et enregistré sous le N° SAP850629742 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 06 octobre 2021

P/ La préfète  
P/ La directrice départementale  
La cheffe de Pôle Service Public de l'Insertion

  
Fabienne MALRIQ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DDETS de l'Oise  
101 avenue Jean Memnoz  
BP10459  
60 004 BEAUVAIS



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP902044999**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 21 septembre 2021 à l'organisme ANIM ET VOUS;

**La préfète de l'Oise**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Oise le 02 novembre 2021 par Madame Justine Pounoussamy en qualité de gérante, pour l'organisme ANIM ET VOUS dont l'établissement principal est situé 296 rue Sacy le Petit 60700 SACY LE GRAND et enregistré sous le N° SAP902044999 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (60)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (60)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (60)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 02 novembre 2021  
P/La préfète  
P/ La directrice départementale  
La cheffe de pôle Service Public de l'Insertion

  
Fabienne MALRIQ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP780684700**

LA PREFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Oise en date du 1<sup>er</sup> janvier 2021;

**La préfète de l'Oise**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Oise le 02 novembre 2021 par Monsieur JEAN-PIERRE SENECHAL en qualité de Président, pour l'organisme **FEDERATION ADMR DE L'OISE** dont l'établissement principal est situé 646 RUE DE LA REPUBLIQUE 60880 JAUX et enregistré sous le N° SAP780684700 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Coordination et délivrance des services à la personne

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (60)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (60)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (60)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (60)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (60)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (60)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (60)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (60)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (60)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 02 novembre 2021

P/ La préfète  
P/ La directrice départementale  
La cheffe de Pôle Service Public de l'Insertion

  
Fabienne MALRIQ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP901446971**

**LA PREFETE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5;

**La préfète de l'Oise**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Oise le 11 novembre 2021 par Monsieur David Kennaugh en qualité de Directeur Général, pour l'organisme **Gigog** dont l'établissement principal est situé 9 rue des Otages 60500 CHANTILLY et enregistré SAP901446971 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative p  
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les pe  
rales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des artic  
du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces artic

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dis  
l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 ;  
du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 16 novembre 2021

P/ La préfète  
P/ La directrice départementale  
La cheffe de Pôle Service Public de l'Insertion



Fabienne MALRIQ



**Retrait du Récépissé d'activité exclusive  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP521504969**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite.  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-18 à R. 7232-24, D. 7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de **AIDE ET SOINS A DOMICILE FONDATION DIACONESSES** dont le siège social est situé Bois de plaisance-173, rue du chemin croissant – 60280 Venette sous le n° **SAP521504969**

Vu le contact en date du 02/11/2021 émanant de Madame Elisabeth Fusin indiquant qu'elle ne souhaite plus exercer son activité dans le secteur des Service à la Personne.

Considérant que Madame Elisabeth Fusin , en sa qualité de responsable Responsable, ne souhaite plus exercer son activité dans le secteur des Services à la Personne et demande la suppression de la déclaration d'activité exclusive de Services à la Personne.

Décide que :

Le récépissé de déclaration d'activité de service à la personne est annulé à compter du 01/01/2020.

Le présent récépissé d'abandon sera publié au recueil des actes administratifs.

Les divers avantages liés à la décision sont supprimés.

La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen.

Beauvais, le 02 novembre 2021

P/ La préfète  
P/ La directrice départementale  
La cheffe de pôle Service Public de l'Insertion



Fabienne MALRIQ

**Voies de recours :**

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise.
- D'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique –direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss- 75703 Paris Cedex 13.
- D'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en «Télérecours citoyen » au lien suivant : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) par courrier : 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS

**Retrait du Récépissé d'activité exclusive  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP845220433**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite.  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-18 à R. 7232-24, D. 7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de **GASS THOMAS** dont le siège social est situé 4 impasse souchier – 60500 CHANTILLY sous le n° **SAP845220433**

Vu le contact en date du 15/11/2021 émanant de Monsieur Thomas Gass indiquant qu'il ne souhaite plus exercer son activité dans le secteur des Services à la Personne.

Considérant que Monsieur Thomas Gass , en sa qualité de micro-entrepreneure, ne souhaite plus exercer son activité dans le secteur des Services à la Personne et demande la suppression de la déclaration d'activité exclusive de Services à la Personne.

Décide que :

Le récépissé de déclaration d'activité de service à la personne est annulé à compter du **07/04/2021**.

Le présent récépissé d'abandon sera publié au recueil des actes administratifs.

Les divers avantages liés à la décision sont supprimés.

La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen.

Beauvais, le 16 novembre 2021

P/ La préfète  
P/ La directrice départementale  
La cheffe de pôle Service Public de l'Insertion

  
Fabienne MALRIQ

**Voies de recours :**

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise.
- D'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique –direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss- 75703 Paris Cedex 13.
- D'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en «Télérecours citoyen » au lien suivant : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) par courrier : 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP780684700 N° SIREN780684700**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 02/11/2021, par Monsieur JEAN-PIERRE SENECHAL en qualité de Président ;

Vu l'avis émis le 01/01/2021 par la présidente du conseil départemental

**La préfète de l'Oise**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **FEDERATION ADMR DE L'OISE**, dont l'établissement principal est situé 646 RUE DE LA REPUBLIQUE 60880 JAUX est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2 novembre 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (60)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (60)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (60)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (60)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées; à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Beauvais, le 02 novembre 2021

La préfète et par délégation  
P/ La directrice départementale par subdélégation  
La cheffe de pôle Service Public de l'Insertion

  
Fabienne MALRIQ



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités de l'Oise**

**Arrêté modifiant l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP902044999 N° SIREN 902044999**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du 21/09/2021 accordé à l'organisme ANIM ET VOUS;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 2 novembre 2021, par Madame Justine Pounoussamy en qualité de gérante ;

Vu la saisine du conseil départemental de l'Oise

**La préfète de l'Oise**

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément de l'organisme ANIM ET VOUS, dont l'établissement principal est situé 296 rue sacy le petit 60700 SACY LE GRAND, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 21 septembre 2021 porte également, à compter du 2 novembre 2021, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (60)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (60)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (60)

**L'échéance de l'agrément reste inchangée.**

**Article 2**

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

**Article 3**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

DDETS de l'Oise  
101 avenue Jean Mermoz  
BP10459  
60 004 BEAUVAIS

#### Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Beauvais, le 02 novembre 2021

La préfète et par délégation  
P/ La directrice départementale par subdélégation  
La cheffe de pôle Service Public de l'Insertion

  
Fabienne MALRIQ

**Récépissé de déclaration modificatif  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP483084869**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne en date du 13/12/2019 délivré à l'entreprise **SÉRVICES ET INTENDANCE**

Vu le changement d'adresse du siège sociale de l'entreprise du 01/10/2021

**La préfète de l'Oise**

**Constata :**

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Oise le 05/11/2021 par Madame CHARRIER Amélie en qualité de auto-entrepreneure, pour l'organisme **SÉRVICES ET INTENDANCE** dont l'établissement principal est situé 3, chemin de WARNAC – 02600 LARGNY SUR AUTOMNE et enregistré sous le N° SAP 483084869 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- travaux de petit bricolage
- garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- assistance informatique à domicile
- maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans , en dehors de leur domicile
- livraison de repas à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 05 novembre 2021  
P/La préfète  
P/ La directrice départementale  
La cheffe de pôle Service Public de l'Insertion

  
Fabienne MALRIQ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*





**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités de l'Oise**

**Récépissé de déclaration modificatif  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP537553026**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne en date du 24/04/2021 délivré à l'entreprise LACOST FLORIAN

Vu le changement d'adresse du siège sociale de l'entreprise du 30/08/2021

**La préfète de l'Oise**

**Constate :**

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Oise le 08/11/2021 par Monsieur LACOST Florian en qualité de entrepreneur individuel, pour l'organisme LACOST FLORIAN dont l'établissement principal est 11 avenue Villermont – 06000 NICE et enregistré sous le N° SAP 537553026 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- travaux de petits bricolage
- soutien ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 16 novembre 2021  
P/La préfète  
P/ La directrice départementale  
La cheffe de pôle Service Public de l'Insertion

  
Fabienne MALRIQ

DDETS de l'Oise  
101 avenue Jean Mermoz  
BP10459  
60 004 BEAUVAIS

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

**Arrêté préfectoral relatif au régime de fermeture au public des trésoreries de Chaumont-en-Vexin,  
Nanteuil-le-Haudouin et Liancourt**

- : -

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des finances publiques ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu les propositions du Directeur Départemental des finances publiques de l'Oise ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** les trésoreries de Chaumont-en-Vexin, Nanteuil-le-Haudouin et Liancourt seront fermées au public, à partir du 24 décembre 2021 au soir.

**ARTICLE 2:** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des finances publiques de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er..

Fait à Beauvais, le 25 NOV. 2021

La préfète,

Corinne ORZECOWSKI



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral complémentaire  
Société CARRIÈRES CHOUVET  
Commune de Bailleul-sur-Thérain**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2000 autorisant la poursuite d'exploitation par la société Carrières Chouvet d'une carrière de sables et graviers sur le territoire communal de Bailleul-sur-Thérain ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 7 janvier 2014, 4 janvier 2018 et 7 août 2018 prolongeant la durée autorisée d'exploitation de la carrière de Bailleul-sur-Thérain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 autorisant la société Carrières Chouvet à renouveler et étendre la carrière de sables et graviers qu'elle exploite sur le territoire des communes de Bailleul-sur-Thérain et Warluis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la requête n° 2000747 du 5 mars 2020 par laquelle les consorts des Courtils demandent l'annulation de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 ;

Vu la requête n° 2001044 du 21 mars 2020 par laquelle l'association Picardie Nature demande l'annulation de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 ;

Vu l'ordonnance de référé du 21 avril 2020 du Tribunal administratif d'Amiens qui suspend l'exécution de l'arrêté du 6 novembre 2019 jusqu'au jugement au fond des requêtes n° 2000747 et 2001044 ;

Vu la demande du 30 septembre 2021 présentée par la société Carrières Chouvet afin d'être autorisée à prolonger jusqu'au 31 octobre 2025 l'exploitation la carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Bailleul-sur-Thérain ;

Vu le rapport du 21 octobre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu la transmission de projet d'arrêté préfectoral complémentaire faite par courriel à l'exploitant le 26 octobre 2021 ;

Vu l'absence d'observation transmise par l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Considérant ce qui suit :

1. la société Carrières Chouvet a été autorisée par arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 susvisé à renouveler et étendre les carrières de sablons qu'elle exploite sur le territoire des communes de Bailleul-sur-Thérain et Warluis ;
2. l'exécution de l'arrêté du 6 novembre 2019 a été suspendue par ordonnance de référé du 21 avril 2020 du Tribunal administratif d'Amiens ;
3. des matériaux restent à extraire sur la carrière de Bailleul-sur-Thérain dont l'exploitation a été initialement autorisée par l'arrêté 11 janvier 2000 susvisé ;
4. la suspension de l'arrêté du 6 novembre 2019 empêche la finalisation de la remise en état de la carrière de la Bailleul-sur-Thérain ;
5. la prolongation sollicitée par la société Carrières Chouvet de la durée d'exploitation de la carrière de Bailleul-sur-Thérain ne présente aucun effet négatif aggravé ou nouveau pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et permettra de terminer l'exploitation totale de la carrière afin de pouvoir réaliser la remise en état prévue ;
6. le montant des garanties financières a été actualisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société Carrières Chouvet, dont le siège social est situé 1 rue des Aulnaies à Therdonne (60510), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à prolonger jusqu'au 31 octobre 2025 l'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires de Bailleul-sur-Thérain, lieux-dits « Les prés de Caigneux », « les Prés de la Saulx », « Le Moulin de la Saulx », « Les Prés entre Deux Eaux », occupant les parcelles cadastrées section AO n° 10p, 11p, 12p, 22p, 23p, 24p, 25p, 28p et 77p, pour une surface totale de 188 337 m<sup>2</sup>.

### **Article 2 :**

Pendant toute la durée d'exploitation de la carrière, les prescriptions fixées à l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 2000 susvisé restent applicables, à l'exception du montant des garanties financières fixé à l'article II.5.5 dudit arrêté modifié selon les dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 3 :**

L'article II.5.5 de l'annexe l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2000 est supprimé et remplacé comme suit :

L'exploitant constitue des garanties financières afin de permettre la remise en état maximal à tout moment au cours de l'exploitation.

Le montant des garanties financières constituées lors de la poursuite de l'exploitation faisant l'objet de la présente décision est :

Phase	Emprise infrastructure (en ha)	Surface exploitée et découverte (en ha)	Linéaire des berges (en m)	Montant garanties financières (en euros)
2021 à 2025	0,05	0	20	2 095

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 9 juillet 2004 en prenant en compte un indice TP01 de 114,8 (valeur du mois de juin 2021 parue au JO le 17/09/2021) et un taux de TVA de 0,2.

Les plans de l'état d'avancement et de remise en état de la carrière sont donnés respectivement en annexes 1et 2 du présent arrêté.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bailleul-sur-Thérain pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Bailleul-sur-Thérain fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Maire de la commune de Bailleul-sur-Thérain, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur Départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 19 NOV. 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

**Destinataires :**

Société Carrières Chouvet

Mme le Maire de Bailleul-sur-Thérain

M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

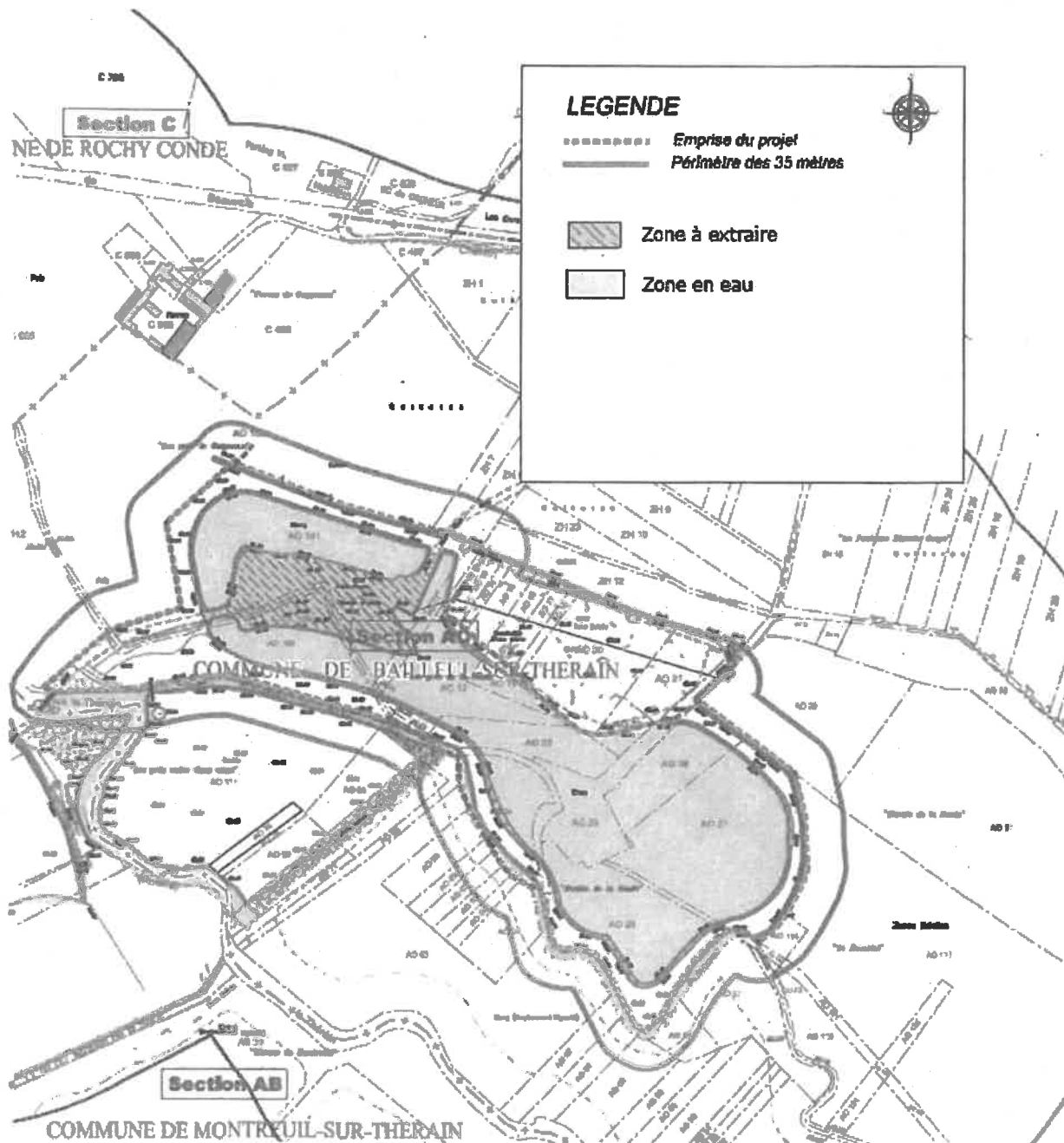
M. l'Inspecteur de l'environnement s/c de M. le Chef de l'Unité Départementale de l'Oise de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

03 44 06 12 34  
prefecture@oise.gouv.fr  
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

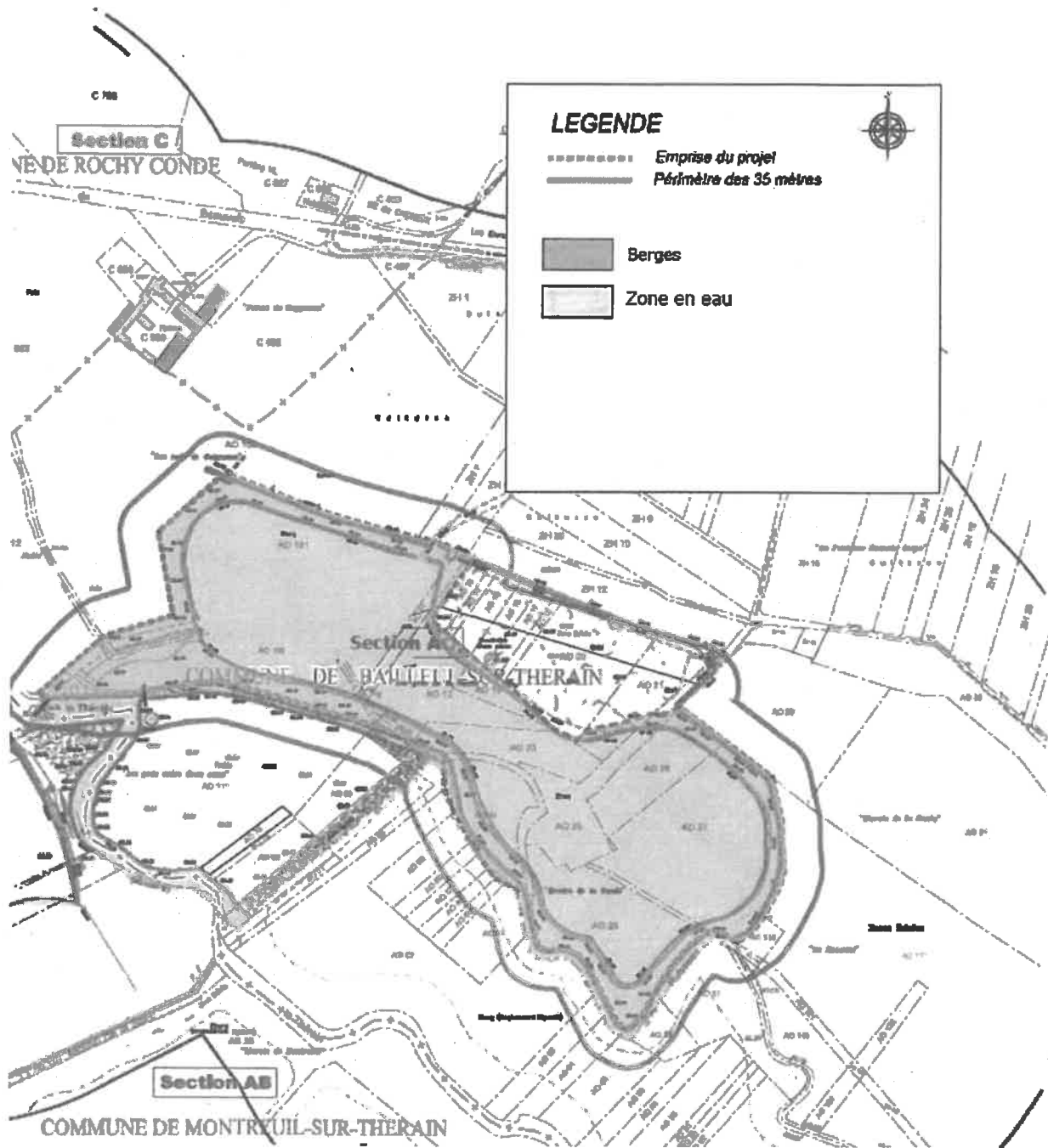
4/6



Annexe 1 : état d'avancement



Annexe 2 : remise en état





**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral complémentaire  
Société CARRIÈRES CHOUVET  
Commune de Warluis**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2000 autorisant l'exploitation par la société Carrières Chouvet d'une carrière de sables et graviers sur le territoire communal de Warluis ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 7 janvier 2014, 9 août 2017 et 7 août 2018 prolongeant la durée autorisée d'exploitation de la carrière de Warluis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 autorisant la société Carrières Chouvet à renouveler et étendre la carrière de sables et graviers qu'elle exploite sur le territoire des communes de Bailleul-sur-Thérain et Warluis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la requête n° 2000747 du 5 mars 2020 par laquelle les conjoints des Courtils demandent l'annulation de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 ;

Vu la requête n° 2001044 du 21 mars 2020 par laquelle l'association Picardie Nature demande l'annulation de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 ;

Vu l'ordonnance de référé du 21 avril 2020 du Tribunal administratif d'Amiens qui suspend l'exécution de l'arrêté du 6 novembre 2019 jusqu'au jugement au fond des requêtes n° 2000747 et 2001044 ;

Vu la demande du 30 septembre 2021 présentée par la société Carrières Chouvet afin d'être autorisée à prolonger jusqu'au 31 octobre 2025 l'exploitation la carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Warluis ;

Vu le rapport du 21 octobre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu la transmission de projet d'arrêté préfectoral complémentaire faite par courriel à l'exploitant le 26 octobre 2021 ;

Vu l'absence d'observation transmise par l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Considérant ce qui suit :

1. la société Carrières Chouvet a été autorisée par arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 susvisé à renouveler et étendre les carrières de sablons qu'elle exploite sur le territoire des communes de Bailleul-sur-Thérain et Warluis ;
2. l'exécution de l'arrêté du 6 novembre 2019 a été suspendue par ordonnance de référé du 21 avril 2020 du Tribunal administratif d'Amiens ;
3. des matériaux restent à extraire sur la carrière de Warluis dont l'exploitation a été initialement autorisée par l'arrêté 11 janvier 2000 susvisé ;
4. la suspension de l'arrêté du 6 novembre 2019 empêche la finalisation de la remise en état de la carrière de la Warluis ;
5. la prolongation sollicitée par la société Carrières Chouvet de la durée d'exploitation de la carrière de Warluis ne présente aucun effet négatif aggravé ou nouveau pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et permettra de terminer l'exploitation totale de la carrière afin de pouvoir réaliser la remise en état prévue ;
6. les conditions de remise en état prévues par l'arrêté 11 janvier 2000 susvisé nécessitent d'être modifiées car l'aménagement de zones humides liés à la compensation des impacts prescrite dans l'arrêté du 6 novembre 2019 susvisé a été engagée ;
7. l'achèvement des aménagements nécessitera un apport de 40 000 m<sup>3</sup> de remblais inertes en complément de 300 000 m<sup>3</sup> initialement autorisés dans l'arrêté 11 janvier 2000 susvisé ;
8. l'apport de ces 40 000 m<sup>3</sup> supplémentaires sera réalisé dans les conditions fixées dans l'arrêté 11 janvier 2000 susvisé ;
9. le montant des garanties financières a été actualisé ;
10. les modifications prévues ne présentent pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;
11. il convient cependant de modifier les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2000 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>:

La société Carrières Chouvet, dont le siège social est situé 1 rue des Aulnaies à Therdonne (60510), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à prolonger jusqu'au 31 octobre 2025 l'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires de Warluis, lieu-dit « La Marais de Merlemont », occupant les parcelles cadastrées section C n° 110, 112, 113, 115pp, 116pp, 117pp, 751, 752 et 757 pour une surface totale de 327 757 m<sup>2</sup>.

### Article 2 :

Pendant toute la durée d'exploitation de la carrière, les prescriptions fixées à l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 2000 susvisé restent applicables, à l'exception des prescriptions suivantes qui sont supprimées et remplacées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 11 janvier 2000	Titre I de l'annexe	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 11 janvier 2000	Article II.5.5 de l'annexe	Supprimé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 11 janvier 2000	Article IV.2 de l'annexe	Supprimé et remplacé par l'article 5 du présent arrêté

### Article 3 :

Le titre I de l'annexe l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2000 est supprimé et remplacé comme suit :

L'établissement comprend l'installation mentionnée à la rubrique n° 2510-1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

Caractéristiques : surface autorisée : 327 757 m<sup>2</sup>  
surface restant à exploiter : 30 680 m<sup>2</sup>

Régime : autorisation.

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 octobre 2025. Elle cesse de produire effet si l'installation n'est pas exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le plan de l'état d'avancement de la carrière est donné en annexe 1 du présent arrêté.

### Article 4 :

L'article II.5.5 de l'annexe l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2000 est supprimé et remplacé comme suit :

L'exploitant constitue des garanties financières afin de permettre la remise en état maximal à tout moment au cours de l'exploitation.

Le montant des garanties financières constituées lors de la poursuite de l'exploitation faisant l'objet de la présente décision est :

Phase	Emprise infrastructure (en ha)	Surface exploitée et découverte (en ha)	Linéaire des berges (en m)	Montant garanties financières (en euros)
2021 à 2025	0,15	0	300	20 050

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 9 juillet 2004 en prenant en compte un indice TP01 de 114,8 (valeur du mois de juin 2021 parue au JO le 17/09/2021) et un taux de TVA de 0,2.

#### **Article 5 :**

L'article IV.2 de l'annexe l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2000 est supprimé et remplacé comme suit :

La remise en état des lieux, tant au cours de l'exploitation qu'à l'issue de celle-ci, est effectuée conformément aux engagements pris par le pétitionnaire tels qu'ils figurent aux dossiers de demandes.

Il doit procéder :

- à la création d'un plan d'eau de surface 16,8 ha ;
- à la création de zones humides sur une surface d'environ 36 500 m<sup>2</sup> ;
- au nivellement des abords des excavations et des parties hors d'eau à la cote du niveau avant exploitation ;
- à la reconstitution du sol hors d'eau dont la structure doit permettre la revégétalisation à réaliser suivant les instructions et sous le contrôle de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt qui peut notamment demander, si elle le juge nécessaire à une meilleure croissance des végétaux, un sous-solage et des analyses pédologiques ;
- à la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou des installations annexes ;
- au nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers.

La cote des terrains réaménagés est comprise entre 52 et 53,5 m NGF.

Le plan de remise en état de la carrière est donné en annexes 2 du présent arrêté.

L'intégralité des matériaux de décapage doit être mise en œuvre pour la remise en état des lieux. En complément, des remblais d'origine extérieure sont admis dans la limite de 340 000 m<sup>3</sup>.

Les matériaux extérieurs destinés au remblayage sont exclusivement constitués de terre ou cailloux issus de travaux de terrassement. Ils sont préalablement triés de manière à garantir l'admission sur le site et l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre.

#### **Article 6 :**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 7 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Warluis pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Warluis fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

#### **Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Maire de la commune de Warluis, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur Départemental des territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 19 NOV. 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

#### **Destinataires :**

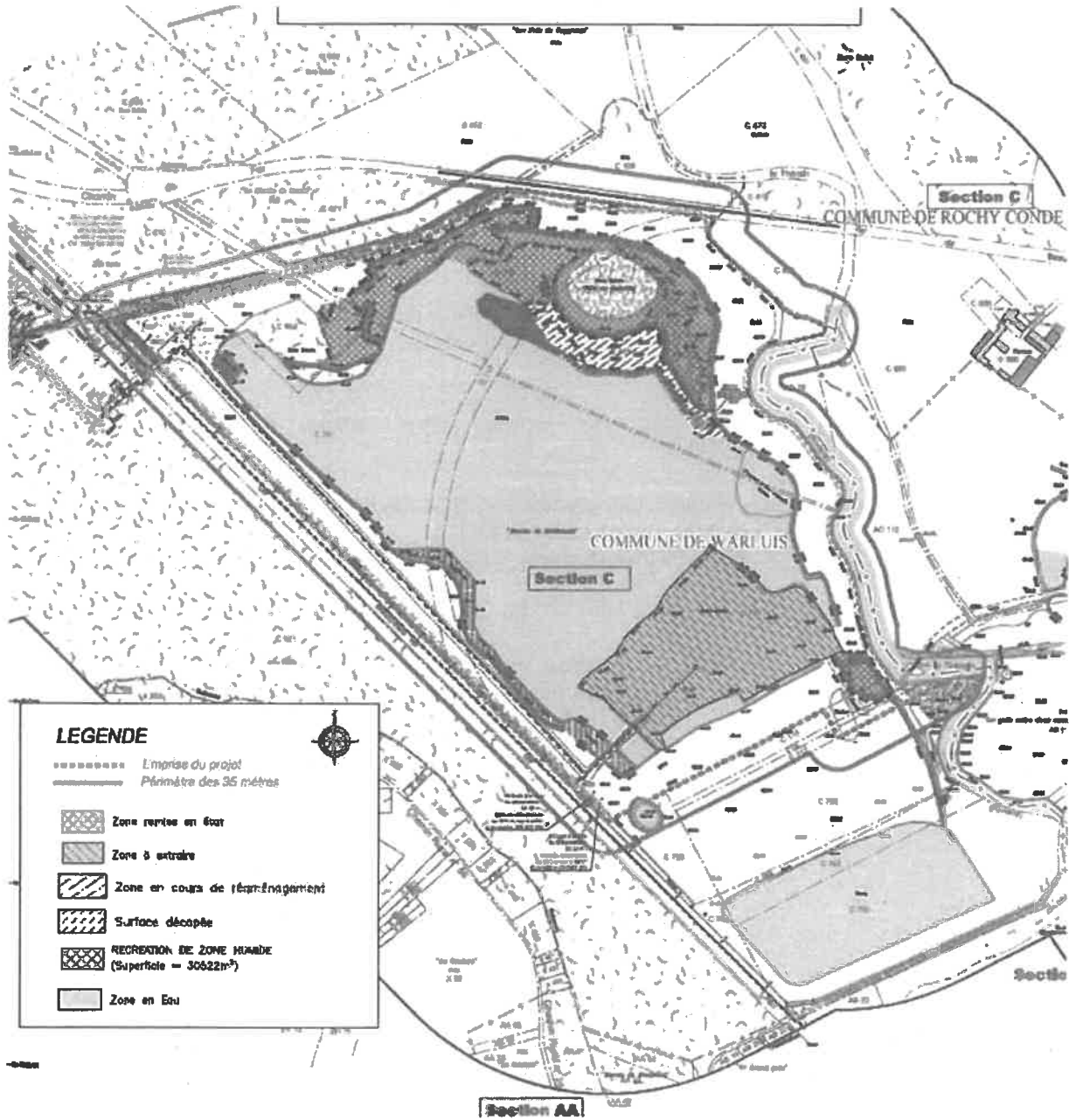
Société Carrières Chouvet

M. le Maire de Warluis

M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

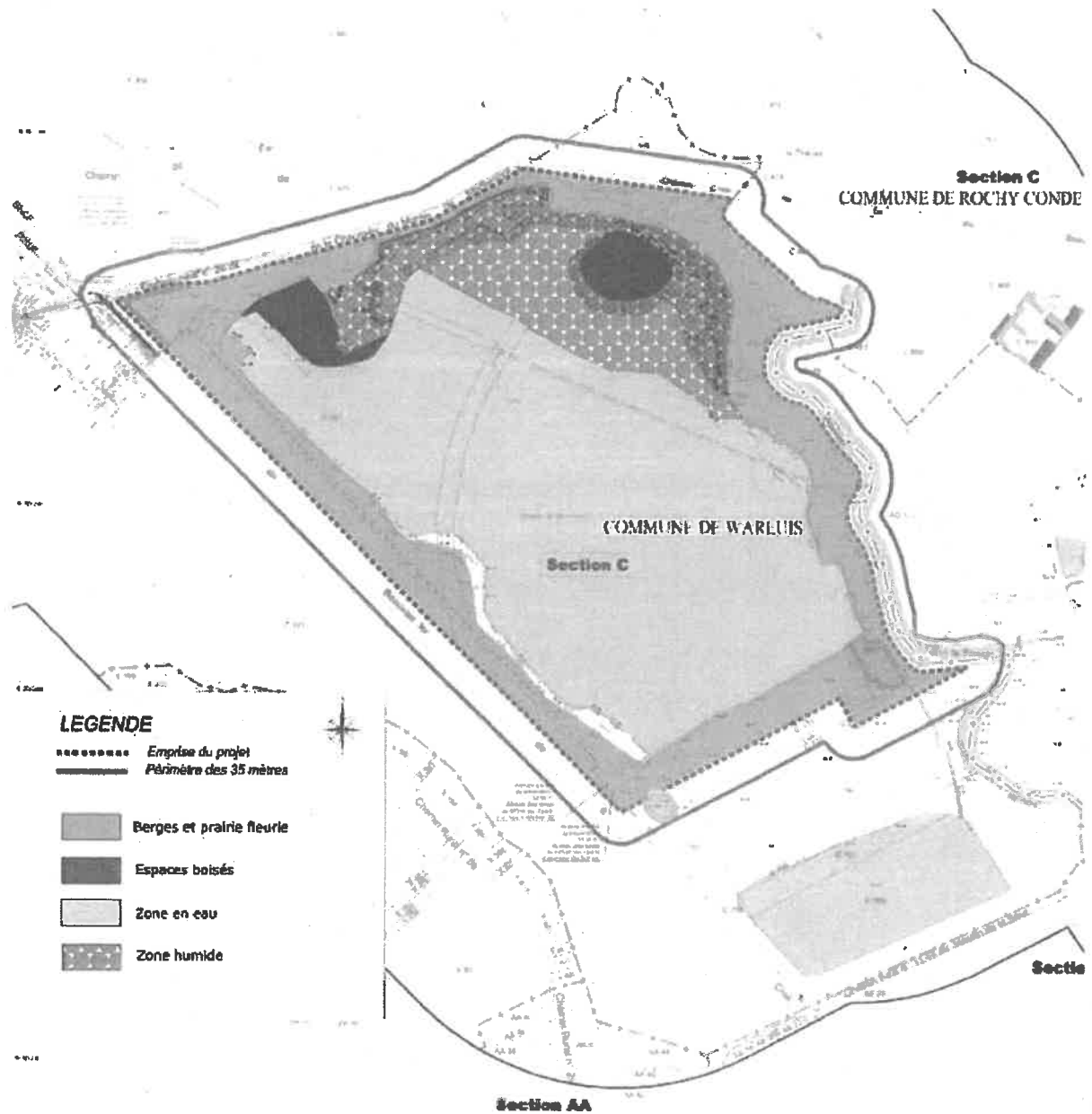
M. l'Inspecteur de l'environnement s/c de M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Annexe 1 : état d'avancement





## Annexe 2 : remise en état



**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires  
Société PARC EOLIEN DU BOIS RICART  
Communes de Paillart et Esquennoy**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1<sup>er</sup> des livres V, des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2018 autorisant la société PARC ÉOLIEN DU BOIS RICART à exploiter des installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 5 aérogénérateurs et 2 postes de livraison électrique sur le territoire des communes de Paillart et Esquennoy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 janvier 2021 ;

Vu la demande présentée le 14 avril 2021 par la société LE PARC ÉOLIEN DU BOIS RICART, dont le siège social est situé 71 rue Jean Jaurès, 62575 BLENDÉCQUES, en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la taille et le diamètre des rotors des éoliennes ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande ci-dessus ;

Vu l'avis favorable des services de l'Aviation Civile en date du 5 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable du Ministère des Armées en date du 17 juin 2021 ;

Vu le mail du 16 septembre 2021 modifiant la demande du 14 avril 2021 en réservant l'augmentation de gabarit aux seules éoliennes E1, E2, E3 ;

Vu le rapport en date du 11 octobre 2021 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant ce qui suit :

1. L'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement du code de l'environnement ;
2. Les modifications sollicitées concernent l'augmentation de la taille et du diamètre des rotors des éoliennes E1, E2, E3 ;
3. Ces modifications sont notables et augmentent les risques de collisions avec les chiroptères ;
4. Il convient de modifier l'arrêté d'autorisation du 12 avril 2018 en ce qui concerne le bridage chiroptères des éoliennes E1, E2, E3, E4, E5 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

### ARRÊTE

#### **Article 1 :** Dispositions applicables à l'exploitant bénéficiaire de l'autorisation

La société LE PARC ÉOLIEN DU BOIS RICART, dont le siège social est situé 71 rue Jean Jaurès 62575 BLENDÉCQUES, est tenue de respecter les prescriptions définies dans le présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien dénommé PARC ÉOLIEN DU BOIS RICART, situé sur les communes d'Esquennoy et de Paillart.

#### **Article 2 :**

L'article 1<sup>er</sup> titre II de l'arrêté d'autorisation du 12 avril 2018 est modifié comme suit :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Régime
Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50m	Nombre aérogénérateurs :5 Hauteur du mât de E1, E2, E3: 105m Hauteur du mât de E4, E5: 91m  Puissance maximale unitaire: 3,45MW Puissance maximale totale: 17,25MW	2980-1	A

#### **Article 3 :** Prescriptions applicables au bridage

L'article 3 titre II de l'arrêté d'autorisation du 12 avril 2018 est modifié comme suit :

Les éoliennes sont bridées :

- de début août à fin octobre pour E1 à E3 et de mars à octobre pour E4 et E5 ;
- lorsque des températures supérieures à 7°C sont mesurées au-dessus de la nacelle ;
- entre l'heure précédant l'heure du coucher du soleil et l'heure suivant le lever du soleil ;
- en l'absence de précipitations ;
- lorsque les vents sont inférieurs à 6m/s au niveau de la nacelle.

#### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Douai, 50 rue de la Comédie, 59500 Douai :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

La Cour Administrative d'Appel de Douai peut être saisie par l'application Telerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 5 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Paillart et Esquennoy pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de chaque mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les mairies de Paillart et Esquennoy font connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/publications-légales/recueil-des-actes-administratifs-RAA>

#### **Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, la Sous-Préfète de Clermont, les Maires de Paillart et Esquennoy, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

17 NOV. 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Sebastien LIME

Destinataires :

Société PARC ÉOLIEN DU BOIS RICART

Madame la Sous-préfète de Clermont

Monsieur le Maire d'Esquennoy

Monsieur le Maire de Breteuil

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉTABLISSEMENT ASSAI'NI'SERVICES À CHOISY-AU-BAC POUR  
LA RÉALISATION DES VIDANGES ET LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT ET DE  
L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT  
NON COLLECTIF**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45, R 214-5 et R 541-50 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-8 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2021 portant délégation de signature en matière administrative à Claude SOUILLER, ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 portant subdélégation de signature à Fabienne CLAIRVILLE, attachée d'administration de l'État, responsable du service eau, environnement et forêt de la direction des territoires de l'Oise ;

Vu l'extrait K-bis du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

Vu la demande d'agrément, reçue complète le 18 novembre 2021 présentée par l'établissement ASSAI'NI'SERVICES situé 145 rue du pont des Retz à 60750 CHOISY-AU-BAC ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2021-008 N en date du 22 juillet 2021 pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets non dangereux ;

Vu les conventions établies entre l'établissement ASSAI'NI'SERVICES et la station de traitement des déchets et eaux usées de LACROIX-SAINT-OUEN ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'agrément

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

### Article 2 – Agrément

L'établissement ASSAI'NI'SERVICES représenté par monsieur Franck GUIROURES, identifiant SIRET 900 838 392 RCS Reims, est agréé pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro 2021-0002 pour une quantité maximale annuelle de 1000 m<sup>3</sup>.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage en station de traitement des eaux usées des matières de vidange.

Cet arrêté concerne le département de l'Oise, de l'Aisne et de la Somme.

### Article 3 – Suivi de l'activité

Une copie du récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

#### **Article 4 – Validité de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

La Préfète peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

#### **Article 5 – Modification de l'activité**

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée à la connaissance de la Préfète (service de la police de l'eau).

#### **Article 6 – Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément est accordé à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, l'agrément peut être retiré, dans les cas suivants :

1. En cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle,
2. En cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
3. En cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 de cet arrêté.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

#### **Article 7 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 9 – Publication et informations des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Oise.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de CHOISY-AU-BAC, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'aux préfetures de l'Aisne et de la Somme pour suite à donner.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.



#### **Article 10 – Voies et délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif 14, rue Lemerchier

CS 81114- 80011 Amiens Cedex 01, territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou son affichage à la mairie de la commune de CHOISY-AU-BAC par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 11 – Contrôle par l'administration**

La Préfète et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **Article 12 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, celui de l'Aisne et de la Somme, le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, le maire de la commune de CHOISY-AU-BAC, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé de Picardie, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, le chef du service départemental de l'Oise de l'office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de CHOISY-AU-BAC.

Beauvais, le 25 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
La responsable du service Eau,  
Environnement et Forêt



Fabienne CLAIRVILLE



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté nominatif complétant la composition de la Commission Locale de l'Eau du  
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Oise-Aronde**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 212.4 ainsi que R 212.26 à R 212.34 ;

Vu le décret 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

Vu le décret 2018-847 du 4 octobre 2018 relatif aux Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux et Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de l'Oise Madame Corinne ORZECOWSKI ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 15 mars 2018 de la délimitation de périmètre du SAGE Oise-Aronde;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020, donnant délégation de signature à monsieur Sébastien LIME, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral structurel du 20 novembre 2020 portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant Oise-Aronde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Oise-Aronde révisé;

Vu les délibérations des établissements publics locaux et des communes du bassin versant Oise-Aronde relatifs à leur représentation à la commission locale de l'eau ;

Vu les consultations faites auprès des organismes susceptibles de participer à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Oise-Aronde ;

Considérant que sur le fondement de l'article R.212-29 du code de l'environnement, il appartient au préfet responsable de la procédure d'élaboration du SAGE d'arrêter la composition de la commission locale de l'eau ;

Considérant que sur le fondement de l'article R.212-30 du code de l'environnement, il y a lieu de compléter l'arrêté structurel en désignant nominativement par leur patronyme ou « es qualité », les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral structurel du 20 novembre 2020 portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant Oise-Aronde est modifié comme suit :

### **Composition du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :**

- Monsieur Edouard COURTIAL, représentant le président du Conseil Régional des Hauts-de-France ;
- Monsieur Jean DESESSART conseiller départemental du canton de Compiègne 2, représentant la présidente du Conseil départemental de l'Oise ;
- Monsieur Philippe MARINI, maire de Compiègne ou sa suppléante Madame Eugénie LE QUERE ;
- Madame Florence DEMOUY, maire de Pierrefonds ;
- Monsieur Jean-Louis VAN DE KAPPELLE, représentant le président de l'Établissement Public Territorial Oise-Aisne
- Monsieur Hervé POTEAUX, représentant le président du Parc Naturel Régional Oise-Pays-de-France ;
- Mesdames Eugénie LE QUERE et Evelyne LE CHAPPELLIER, et Monsieur Eric BERTRAND, constituant les 3 représentants de la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne ;
- Messieurs Hubert DOISY et Didier LEDENT, constituant les 2 représentants de la Communauté de communes du Plateau Picard ;
- Messieurs Daniel FORGET et Marc d'ARRENTIERES, constituant les 2 représentants de la Communauté de communes du Pays des Sources ;
- Madame Sophie MERCIER et Monsieur Francis MONFAUCON, constituant les 2 représentants de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées ;
- Monsieur José DROUART et Madame Nathalie BORYCZKA, constituant les 2 représentants de la Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte ;
- Monsieur Jean-François CROISILLE, représentant de la Communauté de communes du Liancourtois Vallée Dorée ;

soit 18 membres titulaires.

**Article 2** – Le reste de l'arrêté préfectoral structurel du 20 novembre 2020 portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant Oise-Aronde est inchangé. Cet arrêté annule et remplace l'arrêté nominatif du 17 décembre 2020.

**Article 3** – Le Président de la commission locale de l'eau est désigné au sein et par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

**Article 4** – Le mandat des membres désignés à l'article 1, court jusqu'au 20 novembre 2026, terme du mandat de la commission nommée par l'arrêté préfectoral structurel du 20 novembre 2020 susvisé. Les personnes désignées cessent d'être membres si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été désignées.

**Article 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de quatre mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et mis en ligne sur le site Internet [www.pesteau.eaufrance.fr](http://www.pesteau.eaufrance.fr) et le site Départemental des services de l'État (IDE) dans l'Oise.

**Article 7** – Le Secrétaire Général, par intérim, de la Préfecture de l'Oise, le Sous-préfet en charge de l'arrondissement de Compiègne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission locale de l'eau.

Beauvais, le 22 NOV. 2021

La Préfète,

Corinne ORZECOWSKI

**Arrêté interdépartemental nominatif modifiant la composition de la Commission  
Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la  
Nonette**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**LE PRÉFET DE SEINE ET MARNE**  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le codé de l'environnement et notamment ses articles L 212.4 ainsi que R 212.26 à R 212.34 ;

Vu le décret 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le décret 2018-847 du 4 octobre 2018 relatif aux Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux et Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de l'Oise Madame Corinne Orzechowski ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du Préfet de Seine et Marne, Monsieur Lionel Beffre ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 3 avril 1998, portant délimitation du périmètre du sage de la Nonette complété par les arrêtés des 14 janvier 1999 et 15 décembre 2017, modifiant l'arrêté portant délimitation du périmètre du sage de la Nonette ; ,

Vu l'arrêté interpréfectoral structurel du 13 août 2021, relatif au renouvellement de la commission locale de l'eau du SAGE de la Nonette ;

Vu les délibérations des Conseils Départementaux de l'Oise et de Seine et Marne, relatifs à leur représentation à la commission locale de l'eau ;

Vu les délibérations des établissements publics locaux et des communes du bassin versant de la Nonette relatifs à leur représentation à la commission locale de l'eau ;

Vu les consultations faites auprès des organismes susceptibles de participer à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nonette ;

Considérant que sur le fondement de l'article R.212-29 du code de l'environnement, il appartient au préfet responsable de la procédure d'élaboration du SAGE d'arrêter la composition de la commission locale de l'eau ;

Considérant que sur le fondement de l'article R.212-30 du code de l'environnement, il y a lieu de compléter l'arrêté structurel en désignant nominativement par leur patronyme ou « es qualité », les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Sur proposition des Directeurs Départementaux des territoires de l'Oise et de la Seine et Marne ;

## **ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interpréfectoral structurel du 13 août 2021 portant modification de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Nonette est modifié comme suit :

### **Composition du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :**

- Le Président du Conseil régional d'Ile de France ou son représentant ;
- Madame Fatima MASSAU, représentant le Président du Conseil régional des Hauts de France ;
- Madame Marianne MARGATÉ, représentant le Président du Conseil départemental de Seine et Marne ;
- Madame Corry NEAU, représentant le Président du Conseil départemental de l'Oise ;
- Yves CHERON, représentant le Président du parc naturel régional Oise-Pays de France ;
- Monsieur Frédéric SERVELLE, conseiller communautaire représentant le Président de la communauté de communes de l'Aire Cantillienne ;
- Le Président de l'Agglomération Creil Sud Oise ou son représentant ;
- Monsieur François DUMOULIN, représentant le Président de la communauté de communes de Senlis Sud Oise ;
- Madame Monique EGO déléguée élue représentant le Président de la communauté de communes du Pays d'Oise et d'Halatte ;
- Madame Anne-Sophie SICARD, représentant le Président de la communauté de communes du Pays de Valois ;
- Monsieur Jean-Pierre AUBRY, représentant le Président de la communauté de communes des Plaines et Monts de France ;
- Le Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ou son représentant ;
- Monsieur Michel ARNOULD, représentant le Président de la communauté d'agglomération de Compiègne ;
- Monsieur Vincent CAPPE de BAILLON, Conseiller municipal représentant la Maire de Chantilly ;
- Madame Julie BONGIOVANNI, représentant la Maire de Senlis ;
- Monsieur Alexis MENDOZA-RUIZ, représentant le Maire de Nanteuil le Haudouin ;

- Monsieur Martial LAUER ou son suppléant Monsieur Didier KUHLEN, Conseillers municipaux représentant le Maire de Lagny le Sec ;
- Monsieur Gilles TESSON, représentant le Maire de Montlognon ;
- Monsieur Alex OUBLIE, représentant le Maire d'Othis ;
- Monsieur Gilles SEILLIER, le Président du syndicat interdépartemental du SAGE de la Nonette ;
- Madame Agnès CHAMPAULT ou son suppléant Monsieur Daniel LEFRANC, représentant le Président du syndicat intercommunal d'assainissement de Le Plessis Belleville, Lagny le Sec, Eve, Silly le Long ;
- Monsieur Jean-Noel GAUTHIER, représentant le Président du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des eaux usées de la vallée de la Nonette (SICTEUV) ;
- Monsieur Thierry THEVENOUX, le Président du syndicat de l'eau de Courteuil - Avilly Saint Léonard ;
- Monsieur Maxime ACCIAI, Président du syndicat intercommunal du bassin d'Halatte ;
- Madame Nicole COLIN, représentant le Président de l'établissement public territorial Entente Oise-Aisne

Soit 24 membres titulaires.

**Article 2** – Le reste de l'arrêté est inchangé.

**Article 3** – Le Président de la commission locale de l'eau est désigné au sein et par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

**Article 4** – Le mandat des membres désignés à l'article 1, court jusqu'au 13 août 2027, terme du mandat de la commission nommée par l'arrêté interpréfectoral structurel du 13 août 2021 sus-visé. Les personnes désignées cessent d'être membres si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été désignées.

**Article 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de quatre mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et mis en ligne sur le site Internet [www.gesteau.eafrance.fr](http://www.gesteau.eafrance.fr) et le site Départemental des services de l'État (IDE) dans l'Oise.

**Article 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne, les Directeurs départementaux des Territoires de Seine et Marne et de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission locale de l'eau.

Beauvais, le 22 NOV. 2021

La Préfète,

Corinne ORZECOWSKI

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

**Extrait individuel de la décision**  
**n°AUT-N1-2021-11-12-A-00099657**  
**portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

SG SECURITE  
A l'attention du dirigeant  
6-8, Avenue de Creil  
60300 SENLIS

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 13/08/2021, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement SG SECURITE sis 6-8, Avenue de Creil 60300 SENLIS.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2120-11-12-20210795290 est délivrée à SG SECURITE, sis 6-8, Avenue de Creil, 60300 SENLIS et de numéro SIRET ou autre référence 80011209600022.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 12/11/2021

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
Le vice-président



Guillaume THIRARD

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*





**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Bureau des procédures  
publiques**

Affaire suivie par Tatiana Castello  
Tél. : 02.32.76.53.92

Arrêté préfectoral du **- 8 NOV. 2021**

portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet de modernisation de la ligne ferroviaire Serqueux

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Eure,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**La préfète de l'Oise,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Le préfet du Val d'Oise,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu Le code de l'environnement

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Vu Le code de l'urbanisme

Vu Le code des transports

Vu La loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 en application de laquelle Réseau Ferré de France (RFF) change de dénomination sociale et devient SNCF Réseau

Vu Le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 du président de la République nommant Monsieur Pierre-André

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [mohamed.benajissa@seine-maritime.gouv.fr](mailto:mohamed.benajissa@seine-maritime.gouv.fr)

DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;

- Vu Le décret du 15 janvier 2020 du président de la République nommant M Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure
- Vu Le décret du 29 juillet 2020 du président de la République nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise
- Vu Le décret du 29 mai 2019 du président de la République nommant M Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet du Val d'Oise
- Vu Le décret du 4 juillet 2018 du président de la République nommant M Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines
- Vu Le courrier du 12 février 2014 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie désignant le préfet de la Seine-Maritime coordonnateur pour l'organisation de la consultation inter-administrative et de l'enquête publique relative au projet de modernisation de la ligne ferroviaire Serqueux-Gisors
- Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 mars 2016 au 26 avril 2016
- Vu le rapport du 4 juillet 2016 de la commission d'enquête, ses conclusions motivées et son avis favorable à l'utilité publique du projet assorti de deux réserves et cinq recommandations;
- Vu l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 17 janvier 2017 au 16 février 2017
- Vu Le procès verbal et l'avis favorable assorti de deux recommandations de la commission d'enquête du 14 mars 2017
- Vu l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 4 mai 2018 au 28 mai 2018
- Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 14 juin 2018
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2016 déclarant l'utilité publique du projet de modernisation de la ligne ferroviaire Serqueux-Gisors.
- Vu Le courrier de la directrice territoriale Normandie de SNCF Réseau du 20 septembre 2021 sollicitant la prorogation des effets de l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2016 portant déclaration d'utilité publique du projet de modernisation de la ligne ferroviaire Serqueux-Gisors

Considérant :

- que l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2016 déclarant l'utilité publique du projet de modernisation de la ligne ferroviaire Serqueux-Gisors a une durée de validité de cinq ans durant laquelle les parcelles nécessaires à la réalisation du projet doivent être acquises, à l'amiable ou par voie d'expropriation.
- que toutes les emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet ne sont pas maîtrisées par SNCF Réseau.
- que l'organisation d'une troisième enquête parcellaire en vue de l'acquisition des parcelles restantes a été sollicitée auprès du préfet de la Seine-Maritime.

*Sur proposition des secrétaires généraux  
des préfetures de la Seine-Maritime, de l'Eure, de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines*

## ARRÊTENT

**Article 1** - Les effets de la déclaration d'utilité publique relative au projet de modernisation de la ligne ferroviaire Serqueux-Gisors prononcée pour une durée de cinq ans au bénéfice de SNCF Réseau par arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2016 sont prorogés pour une nouvelle durée de cinq ans.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : mohamed.benaisa@seine-maritime.gouv.fr

Le délai d'acquisition des immeubles par voie d'expropriation est ainsi reporté au 19 novembre 2026.

**Article 2** - Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

**Article 3** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure, de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines et affiché dans chacune des mairies concernées mentionnées à l'article 5 pendant au minimum deux mois.

**Article 4** - Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure, de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines, le président de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** - Copie du présent arrêté est adressée :

- aux sous-préfets de Dieppe, des Andelys, de Saint-Germain-en-Laye
- aux maires des communes où s'est déroulée l'enquête publique :
  - Seine-Maritime : Serqueux, Forges-les-Eaux, La Bellière, Saumont-la-Poterie, Haussez, Doudeauville, Gancourt-Saint-Etienne, Cuy-Saint-Fiacre, Molagnies, Gournay-en-Bray, Ferrières-en-Bray, Neuf-Marché, Motteville, Auzouville-l'Esneval, Saint-Martin-aux-Arbres, Saussay, Ectot-l'Auber, Ancretiéville-Saint-Victor, Hugleville-en-Caux, Saint-Ouen-du-Breuil, Beautot, Le Bocasse, La Houssaye-Béranger, Fresnay-le-Long, Etainpuis, Bosc-le-Hard, Estouteville-Ecalles, Cottévrard, Critot, Rocquemont, Esteville, Montérolier, Mathonville, Bosc-Bordel, Sommery, Roncherolles-en-Bray, Tôtes, Montville, Maucombe, Buchy
  - Eure : Bouchevilliers, Amécourt, Gisors
  - Oise : Saint-Quentin-des-Prés, Saint-Germer-de-Fly, Saint-Pierre-ès-Champs, Sérifontaine, Eragny-sur-Epte, Talmontiers, Trie-Château, Trie-la-Ville, Chaumont-en-Vexin, Liancourt-Saint-Pierre, Lierville, Lavilletterte, Bouconvillers
  - Val d'Oise : Chars, Brignancourt, Santeuil, Us, Ableiges, Montgeroult, Boissy-l'Aillerie, Osny, Pontoise, Saint-Ouen-l'Aumône, Eragny
  - Yvelines : Conflans-Sainte-Honorine.
- à la directrice régionale Normandie de SNCF Réseau
- au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France
- aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et des Hauts de France
- aux directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et de l'Eure  
aux directeurs départementaux des territoires de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines.

Le préfet de la Seine-Maritime



Pierre-André DURAND

Le préfet du Val d'Oise

Le préfet de l'Eure



Le préfet des Yvelines

La préfète de l'Oise

Le délai d'acquisition des immeubles par voie d'expropriation est ainsi reporté au 19 novembre 2026.

**Article 2** - Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

**Article 3** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure, de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines et affiché dans chacune des mairies concernées mentionnées à l'article 5 pendant au minimum deux mois.

**Article 4** - Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure, de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines, le président de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** - Copie du présent arrêté est adressée :

- aux sous-préfets de Dieppe, des Andelys, de Saint-Germain-en-Laye
- aux maires des communes où s'est déroulée l'enquête publique :
  - Seine-Maritime : Serqueux, Forges-les-Eaux, La Bellière, Saumont-la-Poterie, Haussez, Doudeauville, Gancourt-Saint-Etienne, Cuy-Saint-Fiacre, Molagnies, Gournay-en-Bray, Ferrières-en-Bray, Neuf-Marché, Motteville, Auzouville-l'Esneval, Saint-Martin-aux-Arbres, Saussay, Ectot-l'Auber, Ancretiéville-Saint-Victor, Hugleville-en-Caux, Saint-Ouen-du-Brevil, Beautot, Le Bocasse, La Houssaye-Béranger, Fresnay-le-Long, Etainpuis, Bosc-le-Hard, Estouteville-Ecalles, Cottévrard, Critot, Rocquemont, Esteville, Montérolier, Mathonville, Bosc-Bordel, Sommery, Roncherolles-en-Bray, Tôtes, Montville, Maucombe, Buchy
  - Eure : Bouchevilliers, Amécourt, Gisors
  - Oise : Saint-Quentin-des-Prés, Saint-Germer-de-Fly, Saint-Pierre-ès-Champs, Sérifontaine, Eragny-sur-Epte, Talmontiers, Trie-Château, Trie-la-Ville, Chaumont-en-Vexin, Liancourt-Saint-Pierre, Lierville, Lavillettre, Bouconvillers
  - Val d'Oise : Chars, Brignancourt, Santeuil, Us, Ableiges, Montgeroult, Boissy-l'Aillerie, Osny, Pontoise, Saint-Ouen-l'Aumône, Eragny
  - Yvelines : Conflans-Sainte-Honorine.
- à la directrice régionale Normandie de SNCF Réseau
- au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France
- aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et des Hauts de France
- aux directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et de l'Eure  
aux directeurs départementaux des territoires de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines.

Le préfet de la Seine-Maritime



**Pierre-André DURAND**

Le préfet du Val d'Oise

Le préfet de l'Eure

La préfète de l'Oise

Pour la Préfète  
et par délégation,  
le Secrétaire Général

**Sébastien**

Le préfet des Yvelines

Le délai d'acquisition des immeubles par voie d'expropriation est ainsi reporté au 19 novembre 2026.

**Article 2** - Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

**Article 3** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure, de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines et affiché dans chacune des mairies concernées mentionnées à l'article 5 pendant au minimum deux mois.

**Article 4** - Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure, de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines, le président de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** - Copie du présent arrêté est adressée :

- aux sous-préfets de Dieppe, des Andelys, de Saint-Germain-en-Laye
  - aux maires des communes où s'est déroulée l'enquête publique :
    - ▶ Seine-Maritime : Serqueux, Forges-les-Eaux, La Bellière, Saumont-la-Poterie, Haussez, Doudeauville, Gancourt-Saint-Etienne, Cuy-Saint-Fiacre, Molagnies, Gournay-en-Bray, Ferrières-en-Bray, Neuf-Marché, Motteville, Auzouville-l'Esneval, Saint-Martin-aux-Arbres, Saussay, Ectot-l'Auber, Ancretiéville-Saint-Victor, Hugleville-en-Caux, Saint-Ouen-du-Breuil, Beautot, Le Bocasse, La Houssaye-Béranger, Fresnay-le-Long, Etainpuis, Bosc-le-Hard, Estouteville-Ecalles, Cottévrard, Critot, Rocquemont, Esteville, Montérolier, Mathonville, Bosc-Bordel, Sommersy, Roncherolles-en-Bray, Tôtes, Montville, Maucomble, Buchy
    - ▶ Eure : Bouchevilliers, Amécourt, Gisors
    - ▶ Oise : Saint-Quentin-des-Prés, Saint-Germer-de-Fly, Saint-Pierre-ès-Champs, Sérifontaine, Eragny-sur-Epte, Talmontiers, Trie-Château, Trie-la-Ville, Chaumont-en-Vexin, Liancourt-Saint-Pierre, Lierville, Lavilletterre, Bouconvillers
    - ▶ Val d'Oise : Chars, Brignancourt, Santeuil, Us, Ableiges, Montgeroult, Boissy-l'Aillerie, Osny, Pontoise, Saint-Ouen-l'Aumône, Eragny
    - ▶ Yvelines : Conflans-Sainte-Honorine.
  - à la directrice régionale Normandie de SNCF Réseau
  - au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France
  - aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et des Hauts de France
  - aux directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et de l'Eure
- aux directeurs départementaux des territoires de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines.

Le préfet de la Seine-Maritime

Le préfet de l'Eure

La préfète de l'Oise



**Pierre-André DURAND**

Le préfet du Val d'Oise

Le préfet des Yvelines



**Amaury de SAINT-QUENTIN**

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : mohamed.benajissa@seine-maritime.gouv.fr

Le délai d'acquisition des immeubles par voie d'expropriation est ainsi reporté au 19 novembre 2026.

**Article 2** - Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

**Article 3** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure, de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines et affiché dans chacune des mairies concernées mentionnées à l'article 5 pendant au minimum deux mois.

**Article 4** - Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure, de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines, le président de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** - Copie du présent arrêté est adressée :

- aux sous-préfets de Dieppe, des Andelys, de Saint-Germain-en-Laye
- aux maires des communes où s'est déroulée l'enquête publique :
  - ▶ **Seine-Maritime** : Serqueux, Forges-les-Eaux, La Bellière, Saumont-la-Poterie, Haussez, Doudeauville, Gancourt-Saint-Etienne, Cuy-Saint-Fiacre, Molagnies, Gournay-en-Bray, Ferrières-en-Bray, Neuf-Marché, Motteville, Auzouville-l'Esneval, Saint-Martin-aux-Arbres, Saussay, Ectot-l'Auber, Ancretiéville-Saint-Victor, Hugleville-en-Caux, Saint-Ouen-du-Breuil, Beautot, Le Bocasse, La Houssaye-Béranger, Fresnay-le-Long, Etainpuis, Bosc-le-Hard, Estouteville-Ecalles, Cottévrard, Critot, Rocquemont, Esteville, Montérolier, Mathonville, Bosc-Bordel, Sommery, Roncherolles-en-Bray, Tôtes, Montville, Maucomble, Buchy
  - ▶ **Eure** : Bouchevilliers, Amécourt, Gisors
  - ▶ **Oise** : Saint-Quentin-des-Prés, Saint-Germer-de-Fly, Saint-Pierre-ès-Champs, Sérifontaine, Eragny-sur-Epte, Talmontiers, Trie-Château, Trie-la-Ville, Chaumont-en-Vexin, Liancourt-Saint-Pierre, Lierville, Lavillette, Bouconwillers
  - ▶ **Val d'Oise** : Chars, Brignancourt, Santeuil, Us, Ableiges, Montgeroult, Boissy-l'Aillerie, Osny, Pontoise, Saint-Ouen-l'Aumône, Eragny
  - ▶ **Yvelines** : Conflans-Sainte-Honorine.
- à la directrice régionale Normandie de SNCF Réseau
- au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France
- aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et des Hauts de France
- aux directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et de l'Eure  
aux directeurs départementaux des territoires de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines.

Le préfet de la Seine-Maritime



**Pierre-André DURAND**

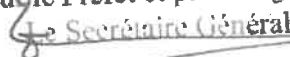
Le préfet du Val d'Oise

Le préfet de l'Eure

La préfète de l'Oise

Le préfet des Yvelines

Pou le Préfet et par délégation

  
Le Secrétaire Général

**Etienne DESPLANQUES**

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [mohamed.benalssa@seine-maritime.gouv.fr](mailto:mohamed.benalssa@seine-maritime.gouv.fr)